



BODREAU ARCHITECTURE

**CEPL LES HERBIERS**

**LES HERBIERS (85)**

**Demande d'enregistrement – Version A – Mai 2022**

**PJ n° 13 : Justificatif du dépôt de Permis de Construire**

Le projet présenté par CEPL LES HERBIERS consiste à construire une quatrième cellule de stockage, équipée d'une mezzanine comme la cellule n°2 actuelle. Après ajout de la cellule supplémentaire, le volume du bâtiment restera en enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Dans le cadre du projet de construction de la 4<sup>ème</sup> cellule, un Permis de Construire est déposé en mairie des Herbiers par le propriétaire SCI REAL LES HERBIERS en date du 11 janvier 2022.



urbanisme@lesherbiers.fr  
À : Gaël Filleux



mar. 11/01/2022 19:11

**Madame, Monsieur,**

Votre demande de création de dossier en ligne a bien été prise en compte. Votre accusé d'enregistrement électronique (AEE) porte le numéro **101022**.  
Le présent accusé d'enregistrement, **que nous vous invitons à conserver**, atteste du bon enregistrement de votre demande.  
Cet accusé d'enregistrement ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.  
Vous recevrez prochainement l'accusé de réception électronique qui vous indiquera les prochaines étapes de la procédure.

Cordialement,  
Le service urbanisme,  
Commune de LES HERBIERS

Nota : Il est inutile de renouveler votre saisine ou d'effectuer une relance avant un délai de 6 jours. Au-delà de ce délai, et après avoir vérifié dans vos courriers indésirables, si vous ne recevez pas l'accusé de réception, nous vous invitons à nous contacter en indiquant impérativement le numéro figurant sur le présent accusé d'enregistrement.

Le Permis de Construire a été délivré le 7 avril 2022 (joint en pages suivantes).

Un dossier de Porter à Connaissance a été transmis le 28 janvier 2022 en Préfecture de la Vendée.

Ce dossier a été élaboré au titre de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement qui prévoit que : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Par courrier du 22 mars 2022, la Préfecture a demandé à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement en Préfecture.

C'est ce qui explique le décalage entre les dates de dépôt du dossier de Permis de Construire et celui du dossier d'Enregistrement.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LES HERBIERS

DOSSIER : N° PC 085 109 22 H0002

Déposé le : 11/01/2022

Demandeur : SCI REAL C1, représentée par  
Monsieur BRIAND Roger

Sur un terrain sis à : Rue Henri Janneau à LES  
HERBIERS (85500)

Référence(s) cadastrale(s) : 109 109 XL 169, 109 109  
XL 170

## ARRÊTÉ N° 2022 - 785 accordant un permis de construire au nom de la commune de LES HERBIERS

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/01/2022 par SCI REAL C1, représentée pas  
Monsieur BRIAND Roger ;

Vu l'objet de la demande :

- Réalisation d'une nouvelle cellule de stockage de 5999m<sup>2</sup> compris 55m<sup>2</sup> de locaux sociaux et de bureaux, ajout de 8 places de parking, réalisation de 3 citerne à eaux pour (Pompiers) de 300m<sup>3</sup> + 600m<sup>3</sup> + 360m<sup>3</sup>, réalisation d'une voie de contournement pompier et une voie échelle pompier ;
- sur un terrain situé Rue Henri Janneau à LES HERBIERS (85500) ;
- pour une surface de plancher créée de 5999 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 15/12/2014 ;

Vu l'avis du SYDEV en date du 25/02/2022 ;

Vu l'avis de Vendée Eau en date du 28/02/2022 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 15/03/2022 ;

Vu le courrier du bureau environnement de la Préfecture en date du 22/03/2022 invitant le demandeur à déposer un dossier de demande d'enregistrement.

Considérant que le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement ;

Considérant l'article L.425-10 du Code de l'urbanisme stipulant que « Lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code.»

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Conformément à l'article R.424.6 du Code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale ou décision d'acceptation.

### **Article 3**

Il sera tenu compte des prescriptions formulées par le SDIS et dont l'avis est annexé au présent arrêté.

### **Article 4**

Conformément à l'imprimé de demande, le présent permis de construire est accordé pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé (ou 36kVA triphasé). Dans le cas où le projet nécessiterait une puissance supplémentaire non mentionnée dans l'imprimé de demande, une demande de permis modificatif devra être déposée.

### **Article 5**

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévue par les articles R.462-1 et R.462-2 du Code de l'urbanisme, accompagnée des attestations spécifiques [AT1, AT2, AT3 selon les cas], devra être adressée en mairie après réalisation des travaux.

LES HERBIERS, le 7 avril 2022

Pour le Maire,  
Luc SOULARD  
Adjoint délégué à l'urbanisme



Avis de dépôt affiché en mairie le : 17/01/2022

Transmis en préfecture le : 08/04/2022

Notifié au pétitionnaire le : 08/04/2022

Affiché en mairie le : 11/04/2022

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. [L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite].

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(s) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement (ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.